


Conseillers en exercice :	26
Présents :	21
Pouvoirs :	3

**DÉPARTEMENT
CALVADOS
ARRONDISSEMENT
CAEN
CANTON
TROARN**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
 Reçu en préfecture le 03/10/2023
 Publié le 
 ID : 014-211407127-20230926-2023051-DE

**EXTRAIT DU
REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26/09/2023**

Référence de la délibération : 11-CM-2023-051
 Date de convocation du CM : 20/09/2023

**DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 26/09/2023**

11-CM-2023-051 – TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : Cantine à 1 euro

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.531-52 et R.531-53 du 07/08/2020 du Code de l'Education relatifs aux tarifs de la restauration scolaire,
Vu l'avis favorable de la commission Education, Enfance, Jeunesse et Jumelages du 12 septembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission finances, personnel et administration générale du 14 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de fixer un nouveau tarif pour la restauration scolaire afin de mettre en application la cantine à 1 €,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer la tarification de la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de modifier la tarification scolaire comme suit :

Quotient Familial (QF)		QF de 0 à 620 €	QF de 621 à 1 200 €	QF 1 201 € et +
Primaire	Commune	1,00 €	4,60 €	5,03 €
	Hors-commune	1,00 €	5,32 €	5,50 €
Maternelle	Commune	1,00 €	4,40 €	4,83 €
	Hors-commune	1,00 €	5,12 €	5,45 €

Article 2 : **PREND ACTE** que le quotient familial est transmis par les familles dans le dossier périscolaire au plus tard le 1er septembre de chaque année. Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (chômage, reprise d'activité, etc.), elle devra le signaler au service comptabilité. Ainsi, ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.

Article 3 : **DÉCIDE** que le tarif plein sera appliqué à défaut de justificatif du quotient familial par les familles.

Article 4 : **DÉCIDE** que cette tarification est applicable à compter du 1er octobre 2023.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

Le Maire,

Christian Le Bas



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité le.
Le présent acte faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.